



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1475
1er avril 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1475^e SÉANCE
Tenue au Siège, à New York,

le lundi 18 mars 1996, à 15 heures.

Président : M. AGUILAR

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence et services d'appui, Bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (suite)

Listes de questions à traiter à l'occasion de l'examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte (suite)

Rapport initial du Guatemala (suite) (CCPR/C/81/Add.7)

Point h)

1. Mme MEDINA QUIROGA dit que, bien que le rapport du Guatemala reconnaisse l'existence d'un conflit armé interne, il dit aussi que le Gouvernement n'a pas recouru à l'article 138 de la Constitution qui lui permet de déclarer l'état d'exception. Le Comité devrait donc tenir compte de cette situation en demandant, dans sa question que compte tenu de l'examen des paragraphes 39 et 46 du rapport, la délégation guatémaltèque explique si la législation normale de temps de paix s'applique dans les situations de conflit armé interne, dans le cas contraire, qu'elle expose la législation spéciale qui est appliquée et, en outre, qu'elle explique le statut accordé aux droits visés au paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte lorsque l'article 138 de la Constitution est invoqué et s'il permet la suspension de ces droits.

2. Le point h), tel que modifié oralement, est adopté.

Point i)

3. M. BÀN dit que la question semble se limiter à des violations récentes des droits de l'homme survenues sous le gouvernement actuel alors que lui-même s'interroge aussi sur l'attitude adoptée par le Gouvernement au sujet des enquêtes sur les violations passées des droits de l'homme et la punition de celles-ci.

4. M. BRUNI CELLI dit que le climat d'impunité qui prévaut au Guatemala rend difficile l'application des lois existantes. À son avis, il faudrait orienter la question vers les mesures concrètes prises pour enquêter sur les cas précis signalés. La question pourrait être divisée en deux parties : la première traiterait des cas précis mentionnés aux paragraphes 32 à 38 du rapport et la deuxième de l'attitude générale du Gouvernement.

5. Le PRÉSIDENT note que, bien que le gouvernement actuel soit en place depuis quelques mois seulement, il a déjà considérablement modifié son discours. À son avis, il faut que le Comité sache ce qui s'est passé depuis la ratification du Pacte.

6. M. BUERGENTHAL, appuyé par M. BHAGWATI, dit qu'à la troisième ligne, il convient d'ajouter dans la version anglaise les mots «yand punish» après le mot «investigate».

7. Mme MELINA QUIROGA dit qu'il faudrait parler de punition vers la fin de la liste après les mots «to bring those found responsible before the courts».

/...

8. Mme CHANET convient qu'une telle modification reconnaîtrait la présomption d'innocence.

9. Le point i) est adopté tel que modifié oralement.

Point j)

10. Mme MEDINA QUIROGA dit que lors de l'obtention d'une confession ou d'un témoignage, le Comité devrait chercher à déterminer à qui incombe la charge de la preuve que des tortures ont été infligées.

11. Mme EVATT dit que le mot «used» devrait être remplacé par «admitted» à la première ligne.

12. M. KLEIN dit que la recevabilité d'un témoignage obtenu sous la torture et la charge de la preuve sont deux choses différentes qu'il faut traiter séparément.

13. Le point j), tel qu'amendé oralement, est adopté.

Point k)

14. M. BRUNI CELLI dit que les personnes qui militent en faveur des droits de l'homme doivent être ajoutées à la liste de celles qui rencontrent des obstacles dans l'accomplissement de leurs fonctions.

15. Mme MEDINA QUIROGA dit que la référence au paragraphe 43 du rapport ne semble pas utile et devrait être supprimée. En outre, il conviendrait de définir la nature des obstacles rencontrés.

16. Mme CHANET dit que, compte tenu des problèmes soulevés au paragraphe 43, il faudrait demander au Gouvernement quelles mesures spécifiques ont été prises pour éviter les obstacles mentionnés.

17. Lord COLVILLE dit que, puisque les obstacles sont suscités par un certain nombre de factions différentes, il pourrait être utile que le Gouvernement guatémaltèque en décrive certains plus complètement.

18. Mme CHANET dit que le Comité pourrait aussi demander quelles mesures spécifiques ont été prises pour empêcher que se renouvellent des actes tels que ceux qui sont mentionnés au paragraphe 43.

19. Le point k), tel qu'amendé oralement, est adopté.

Points l) à n)

20. Les points l) à n) sont adoptés.

Point o)

21. M. LALLAH dit que le Comité devrait demander aussi quelles mesures spéciales de protection ont été adoptées au titre de l'article 24 du Pacte dans le cas particulier des enfants des rues.

22. Le point o), tel qu'amendé oralement, est adopté.

Point p)

23. Le point p) est adopté.

24. M. BUERGENTHAL suggère que l'on développe la première partie du point p) en mentionnant la compétence, par exemple en demandant dans quelles circonstances, le cas échéant, les tribunaux militaires sont compétents pour des crimes prétendument commis par des civils.

25. M. BRUNI CELLI dit qu'il faudrait aussi parler des crimes civils commis par des membres des forces armées.

26. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Comité souhaite inclure un point supplémentaire concernant la compétence formulé comme l'ont proposé MM. Buerghenthal et Bruni Celli.

27. Il en est ainsi décidé.

Troisième rapport périodique du Pérou (CCPR/C/83/Add.1)

28. Mme EVATT, relevant que le Gouvernement péruvien a demandé à ne présenter son troisième rapport périodique qu'à la vingt-septième session, dit qu'il serait peut-être plus utile que le Comité adopte la liste de questions à la session actuelle et la communique au Gouvernement péruvien.

29. M. LALLAH, appuyé par M. MAVROMMATIS, Mme MEDINA QUIROGA, M. BRUNI CELLI, Mme CHANET et MM. BHAGWATI et FRANCIS, dit que communiquer au Pérou la liste des questions quatre mois avant la date de présentation de son rapport au Comité constituerait un précédent fâcheux, car cela lui donnerait un avantage injustifié sur d'autres États parties.

30. Lord COLVILLE dit que le Gouvernement péruvien devrait être informé que le Comité se réserve le droit de modifier le projet de liste de questions avant la cinquante-septième session.

31. Mme EVATT dit que communiquer la liste des questions à l'État partie une session à l'avance pourrait faciliter et améliorer les travaux du Comité.

32. M. KLEIN dit qu'il s'agit non pas d'accorder une préférence mais d'obtenir les réponses les plus satisfaisantes possibles aux questions du Comité. Dans ses relations avec le Gouvernement péruvien, le Comité devrait manifester son regret que le report ait été demandé à la dernière minute.

/...

33. M. POCAR dit que le Président devrait envoyer au Gouvernement péruvien une lettre soulignant que le Comité est prêt à reporter l'examen du rapport afin de permettre au Ministre de la justice d'être présent et qu'il se félicite de rencontrer une délégation de haut niveau.

34. Le PRÉSIDENT dit qu'il procédera comme l'ont suggéré Lord Colville et M. Pocar.

La séance est levée à 15 h 55.